

SECRETARIAT GENERAL

**Arrêté n° 2020/CAB/1147 du 31 décembre 2020
établissant la liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et
légales dans le département de Mayotte durant l'année 2021.**

**Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant disposition statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces légales et judiciaires ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-1178 du 25 septembre 2020 portant modification du décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-608 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

ARRÊTE :

Article 1er

La liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales prescrite par le code civil, les codes de procédures et de commerce et les lois spéciales, pour la publicité et la validité des actes, des procédures ou des contrats, est établie comme suit, pour l'année 2021 et pour le département de Mayotte :

Le Journal de Mayotte – 1, pointe de Koungou – Le Belvédère – 97 600 Koungou

Les Nouvelles de Mayotte - BP 796, 97 600 Kaweni

France Mayotte Matin – Villa Batrolo, BP 258, 97 600 Mamoudzou

Flash Infos – 7 rue Salamani, BP 60, 97 600 Mamoudzou

Mayotte Hebdo - 7 rue Salamani, BP 60, 97 600 Mamoudzou

Wakati – BP 433 – ZI - 97 600 Kaweni

Article 2

Le prix d'un exemplaire certifié, destiné à servir de pièce justificative de l'insertion, est fixé au tarif normal du journal augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition.
En cas d'enregistrement dudit exemplaire auprès du Tribunal de Commerce, les frais d'enregistrement seront facturés à l'auteur de l'annonce.

Article 3

Conformément à l'annexe 7 de l'arrêté interministériel du 21 décembre 2012 susvisé, les tarifs en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021 sont de 4,73 € hors taxe la ligne.

Article 4

L'autorisation accordée pourra être retirée à tout journal interrompant sa publication sans préavis.
Dans le cas où un directeur de publication se trouverait exceptionnellement dans l'impossibilité d'assurer la parution d'un numéro, son éditeur devra immédiatement informer le préfet dans un délai de préavis de 15 jours.

Article 5

Le choix du journal appartient aux parties. Toutefois toutes annonces judiciaires relatives à une même affaire seront insérées dans le même journal.

Article 6

L'arrêté n° 2020-CAB-012 du 31 décembre 2019 établissant la liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales dans le département de Mayotte durant l'année 2020 est abrogé.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé au président du Tribunal de Grande Instance de Mamoudzou ainsi qu'aux directeurs des journaux intéressés.

**Le Préfet de Mayotte,
délégué du Gouvernement**



Jean-François COLOMBET